

## La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques

Emmanuel Decaux\*

Emmanuel Decaux est professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Traditionnellement le droit international public fait peu de place à la notion de «*sanction pénale*». Il est significatif que ce sens pénal n'apparaisse qu'en dernier dans la rubrique «*Sanction*» du dictionnaire Salmon, après le sens général de sanction «utilisé pour désigner un large éventail de réactions adoptées unilatéralement ou collectivement par les Etats contre l'auteur d'un fait internationalement illicite pour faire assurer le respect et l'exécution d'un droit ou d'une obligation<sup>1</sup>». Le dictionnaire cite la définition doctrinale donnée par un auteur italien, L. Forlati Picchio: «Une sanction serait toute conduite contraire aux intérêts de l'Etat en faute, susceptible de servir à des fins de réparation, à des fins punitives ou éventuellement à des fins de prévention, et prévue à cet effet ou simplement non interdite par le droit international<sup>2</sup>». Ces sanctions peuvent être centralisées, dans un cadre institutionnel<sup>3</sup>, ou décentralisées, avec le risque de retour à la « justice privée »<sup>4</sup>. On a beaucoup glosé sur les relations entre mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat et recours à des sanctions, tout comme sur les relations entre les notions voisines de «sanctions», de «contre-mesures» et de «représailles», entre le droit primaire et le droit secondaire, etc<sup>5</sup>.

### Codification de la responsabilité étatique

---

\* La version anglaise de cet article a été modifiée et publiée sous le titre «The definition of traditional sanctions: their scope and characteristics», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, pp 249-257.

<sup>1</sup> *Dictionnaire de droit public international*, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001.

<sup>2</sup> L. Forlati Picchio *La sanzione nel diritto internazionale*, Padova, CEDAM, 1974.

<sup>3</sup> Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU, étude théorique de la coercition non militaire*, Pedone, Paris, 1974. Sur la problématique récente de la *Responsabilité de protéger*, cf. notamment les actes à paraître du colloque de Nanterre de la Société française de droit international en juin 2007.

<sup>4</sup> Notamment les thèses de Linos-Alexandre Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, LGDJ, Paris, 1980 ; et de Denis Alland, *Justice privée et ordre juridique international, étude théorique des contre-mesures en droit international public*, Pedone, Paris, 1994.

<sup>5</sup> Pour une présentation très sommaire, Emmanuel Decaux, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> ed, Dalloz, Paris, 2006.

Loin d'apporter des clarifications, la codification du droit international de la responsabilité n'a fait qu'enrichir le débat. Alors que le droit classique de la responsabilité visait à établir un lien de causalité entre un «acte illicite» et l'auteur à qui ce fait était imputable pour mettre en œuvre le droit à réparation, les travaux de la CDI, sous l'influence de son rapporteur général Roberto Ago, ont mis en relief la distinction entre crimes et délits, introduisant ainsi une logique «qualitative» dans une relation purement quantitative, la réparation devant effacer l'acte illicite et permettre le retour au *statu quo ante*. La reconnaissance de l'acte illicite était considérée comme une réparation morale, tandis que la réparation matérielle, «par équivalence» à défaut de *restitutio in integrum* était une opération comptable.

L'idée de réparation «punitiv», introduite lors de l'arbitrage dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, entre la France et la Nouvelle-Zélande, marque une rupture profonde, qu'il s'agisse d'une évolution ou d'une exception<sup>6</sup>. L'objet premier de la responsabilité était la cessation de l'illicite et la réparation, non la sanction d'une «faute» et la stigmatisation de l'Etat «coupable». Même si la codification menée à bien par le dernier rapporteur spécial de la CDI, James Crawford, a gommé ces aspérités, la notion de «faute» a été introduite dans le droit de la responsabilité étatique, comme le ver dans le fruit<sup>7</sup>. La responsabilité ne concerne plus seulement le jeu des relations bilatérales entre deux Etats, imprégnées de réciprocité – où chacun Etat se retrouve juge et partie - elle met désormais en cause des obligations multilatérales, *erga omnes*, fondée sur un droit impératif<sup>8</sup>.

La Cour internationale de justice a elle-même expressément consacré la notion de *jus cogens*, dans deux arrêts récents concernant des *activités armées sur le territoire du Congo*, celui du 19 décembre 2005 (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) et celui du 3 février 2006 (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) après avoir longtemps tourné autour du pot<sup>9</sup>. Mais comme l'a souligné le juge *ad hoc* Joe Verhoeven, cette reconnaissance de violations massives des droits de l'homme est de caractère purement déclaratoire sans déboucher sur un contentieux de la responsabilité. La capacité de la Cour à réparer des crimes à grande échelle imputables à un Etat reste entière. Et dans l'arrêt du 26 février 2007 dans

---

<sup>6</sup> Sentence du 30 avril 1990, RSA, vol XX. De manière significative, l'arbitre français était un privatiste et non un internationaliste. Cf. Gilbert Guillaume, *Les crises internationales et le droit*, Le Seuil, Paris, 1994. Pour un débat sur l'évolution du droit de la responsabilité, cf. le colloque du Mans de la Société française pour le droit international, *La responsabilité dans le système international*, Pedone, Paris, 1991.

<sup>7</sup> James Crawford, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, introduction, textes et commentaires*, Pedone, Paris, 2003. Pour la version originale, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Texts and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002.

<sup>8</sup> *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Pierre-Marie Dupuy (ed), Pedone, Paris, 2003.

<sup>9</sup> Emmanuel Decaux, « La CIJ et les droits de l'homme », *Studi di Diritto Internazionale in onore di Gaetano Arangio-Ruiz*, editoriale scientifica, Turino, 2004.

*l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Montenegro)*, la Cour s'est bien gardée de qualifier un Etat, en tant que tel, d'Etat coupable d'un génocide, avec toutes les conséquences juridiques et politiques découlant d'une telle responsabilité collective au regard de l'Histoire. A vrai dire, on voit mal comment en dehors des hypothèses de *debellatio*, comme dans le cas de l'Allemagne en 1945, un Etat pourrait répondre à hauteur des crimes commis. C'est précisément en dissociant le peuple allemand de la dictature hitlérienne responsable de la défaite que les Alliés ont permis la reconnaissance rapide d'une Allemagne démocratique. Condamner un Etat, en imposant ainsi soit la culpabilité abstraite d'une «personne morale», vouée à disparaître ou changer de nom, soit la responsabilité collective d'un peuple, au lieu de juger ses dirigeants, n'est-ce pas hypothéquer tout avenir, non seulement pour le peuple mis en cause, mais pour ses voisins ?

Par ailleurs l'action d'une entité autoproclamée avec la République Srbska et de forces armées incontrôlées dans l'est de la RDC, tendaient à remettre en cause une conception purement étatique de la responsabilité internationale. Sur ce terrain les notions de complicité et les obligations en matière de prévention et de répression étaient plus faciles à cerner que la responsabilité directe d'un Etat. Il faudrait sans doute se pencher sur la responsabilité des entités non-étatiques et des mouvements de libération. Le vide juridique concernant les mouvements palestiniens, y compris dans leurs affrontements fratricides, est à cet égard une réalité acceptée par toute la communauté internationale, prompte à dénoncer les exactions imputables à l'Etat d'Israël. Reste que derrière les entités abstraites, ce sont des hommes qui commettent des crimes, comme l'a rappelé le TPIY, en référence au jugement de Nuremberg : «*Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international*<sup>10</sup>».

## **Évolution du droit international de la responsabilité pénale**

La mutation du droit international de la responsabilité étatique est d'autant plus marquée qu'elle accompagne l'évolution récente du droit de la responsabilité pénale<sup>11</sup>. Le dictionnaire Salmon cite la partie VII du Traité de Versailles qui, sous le titre «*Sanctions*», juxtaposait la

---

<sup>10</sup> Jugement du TMI de Nuremberg, 1<sup>er</sup> octobre 1946 ; *Procès*, tome I, p.235.

<sup>11</sup> En français, Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux, Alain Pellet (ed), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000. En anglais il faudrait citer les écrits de Cassese, Bassiouni, Schabas, notamment.

responsabilité personnelle de l'Empereur Guillaume II, devant un tribunal spécial (art.227), ainsi que le jugement des personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre (art.228 et sq). Ces deux séries de disposition restèrent largement lettre morte. La partie VIII, qui portait quant à elle sur les «*Réparations*», n'a guère eu plus de succès comme on le sait, après avoir empoisonné les relations entre les Alliés dans les années vingt. Mais il est intéressant de souligner que le Traité de Versailles dissociait ainsi très nettement la sanction pénale des personnes d'une part, la réparation financière des dommages subis d'autre part. Déjà le calcul des «pertes subies» et des «dommages de guerre», en vies humaines comme en territoires et propriétés dévastées, s'est révélé très problématique.

L'idée de sanction pénale a été définitivement consacrée en droit international, après la deuxième guerre mondiale avec la création des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, la création de la Cour pénale internationale par le Statut de Rome de 1998 marquant l'aboutissement logique de toute cette évolution. Dès 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide précise que

«les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3» (art.5).

Et un article identique des conventions de Genève de 1949 prévoit que

«les Hautes parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention...» (art.129 de la convention sur le traitement des prisonniers de guerre, in al). La version anglaise de la convention de 1948 parle de «*effective penalties*» et celle des conventions de 1949 de «*effective penal sanctions*».

Le double jeu de la responsabilité étatique et de la responsabilité pénale des individus entraîne de nombreuses difficultés, ne serait-ce que sur le terrain des immunités de juridiction de l'Etat et de ses représentants, sauf dans les cas prévus par les traités ou les décisions du Conseil de sécurité. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt du 13 mars 2001

concernant la mise en cause du colonel Khadafi dans l'attentat du DC 10 de l'UTA<sup>12</sup>. Les associations des familles de victimes ont tenté de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais leur comportement financier ambigu en acceptant un règlement amiable a entraîné la radiation de leur requête, désormais sans objet, prononcée le 4 octobre 2006 par la Grande chambre, sans même se placer sur le terrain de la recevabilité où le gouvernement invoquait «la perte de qualité de victimes des requérants»<sup>13</sup>. Même à supposer levé l'obstacle des immunités étatiques, la dualité de nature de la responsabilité étatique et individuelle reste entière<sup>14</sup>. Sur le plan pratique, l'articulation des compétences entre le TPIY et la CIJ n'a pas été facile, avec des risques majeurs de contrariété de jurisprudence, en dehors de toute question préjudicielle. La CIJ s'est largement fondée sur les faits établis par d'autres instances indépendantes, mais elle n'a pas cherché à obtenir les éléments de «preuves» dont seul le TPIY avait pu avoir connaissance, à titre confidentiel, ce qui crée une distorsion sérieuse relevée par le juge *ad hoc* Ahmed Mahiou, dans la mesure où la Cour écarte l'intention génocidaire, sans avoir vraiment cherché à la prouver. On a vu ainsi apparaître des critiques doctrinales opposant l'inadéquation de la procédure «civile» de la Cour internationale de justice confrontée la nature du contentieux pénal.

### **L'échelle des sanctions**

Cette double évolution contribue me semble-t-il à brouiller les notions classiques de sanction et de réparation. D'un côté, la communauté internationale écarte désormais la peine capitale dans l'échelle des sanctions, ce qui marque là aussi une évolution significative par rapport aux procès de Nuremberg et de Tokyo. Cette avancée des tribunaux *ad hoc*, instaurés par le Conseil de sécurité, s'est trouvée consacrée, non sans mal comme en témoigne l'article 80, par le Statut de Rome. La peine la plus élevée que peut prononcer la CPI est une «peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient» (art.77). Dans la mesure où les juridictions nationales restent compétentes, la question du «double standard» risque de se poser, comme l'a montré la situation au Rwanda avec des exécutions publiques de personnes condamnées par la justice

---

<sup>12</sup> RGDIP 2001, p.474. Pour le débat de principe, cf. le colloque organisé par SOS Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Calmann-Lévy, Paris, 2003.

<sup>13</sup> Décision Association SOS Attentats et Béatrix de Boëry c. France, 4 octobre 2006.

<sup>14</sup> Cf. la thèse de Rafaëlle Maison, *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international. De la sanction pénale des individus par les juridictions internationales*, Paris II, 2000.

locale, alors que les plus hauts responsables présentées devant le TPIR avaient la vie sauve. Il faut dépasser toute idée de proportionnalité entre l'ampleur du crime et la nature de la sanction. Même une régression dans la loi du talion ne répondrait pas à des crimes à grande échelle. C'est justement parce que le crime commis est sans «commune mesure» que la grandeur morale est d'échapper à la logique de la vengeance, du règlement de comptes – comme avec le «procès» expéditif des époux Ceauçescu – ou du lynchage public – comme lors de l'exécution sous les cris de haine de Saddam Hussein – sans pour autant se contenter d'un «procès symbolique». Les impératifs de vérité, de justice et de réparation, rappelés par les principes directeurs adoptés par la Commission des droits de l'homme, à la suite des travaux de Louis Joinet, ne seraient pas satisfaits<sup>15</sup>.

De manière plus complexe encore, les peines prononcées par les différentes chambres des tribunaux *ad hoc* sont loin d'être lisibles, avec des variations dans le temps – entre les premiers accusés, de simples exécutants et les principaux «dirigeants» – et surtout des différences d'appréciation entre chambres d'instance et chambre d'appel, les évolutions mais aussi les contradictions qui traduisent une absence de hiérarchie claire en fonction des crimes commis... Les peines «légères», tout récemment prononcées à l'encontre des responsables du massacre de Vukovar par le TPIY, ont d'ailleurs suscité des protestations officielles des autorités croates. Au-delà de «l'opinion publique» qui, selon les camps respectifs, peut être de parti pris, la «politique pénale» des tribunaux *ad hoc* - déchirés entre Procureur et Cour - manque manifestement de cohérence et par là de pédagogie. Il en va sans doute de même avec nos justices nationales, trop humaines, mais l'enjeu de l'exemplarité d'une justice rendue «au nom de l'humanité» est tout autre. A défaut d'avoir pu prévenir des crimes à grande échelle, la communauté internationale se devrait de viser un effet dissuasif en luttant efficacement contre l'impunité. Certes tous les auteurs d'un génocide ne pourront être jugés, pas plus que toutes les familles de victimes ne pourront obtenir réparation. Mais il ne faut pas oublier que les crimes de masse, s'ils sont décidés au plus haut niveau par quelques dirigeants politiques ou militaires, sont la somme de milliers de crimes individuels, dont les exécutants sont également pleinement responsables. En écartant l'immunité du chef de l'Etat et l'exonération de l'obéissance due, le droit pénal a brisé un cercle vicieux. Chacun est désormais pleinement responsable, en conscience comme en droit, et doit assumer ses actes<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Rapport final révisé de Louis Joinet, *Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

<sup>16</sup> Général Jean-René Bachelet, *Pour une éthique du métier des armes, vaincre la violence*, Vuibert, Paris, 2006.

La notion de «droit des victimes», à laquelle la diplomatie française est très attachée, reste nouvelle en droit pénal. C'est encore plus vrai à l'échelle des crimes de masse. Les victimes présentes au procès le sont comme témoins et non comme «parties civiles». C'était déjà le cas à Nuremberg, avec le témoignage de Mme Vaillant-Couturier. Si le statut de la CPI tente de faire place aux victimes, c'est en réaction à la pratique des tribunaux *ad hoc*, sélectionnant les victimes pour en faire de simples témoins, soumis à des contre-interrogatoires, sans respect pour les souffrances subies et parfois sans protection contre les représailles ultérieures. L'article 79 prévoit la création d'un «Fonds au profit des victimes», mais son champ reste incertain. A défaut «d'amendes ou de biens confisqués» par le Tribunal lorsque les personnes jugées coupables auront organisé leur insolvabilité – comme Charles Taylor qui bénéficie de l'assistance judiciaire devant le Tribunal spécial de Sierra Leone – c'est la solidarité internationale qui devra jouer pour alimenter le fonds. De plus, un lien trop direct entre le sort des accusés et celui des victimes serait également injuste pour toutes les autres victimes anonymes, restées dans l'ombre faute de poursuites diligentées ou de preuves disponibles. Il serait particulièrement malsain que, selon les aléas de la politique internationale ou de la stratégie pénale, certaines victimes soient indemnisées et d'autres victimes soient négligées. Mais encore une fois passer de l'échelle individuelle du procès pénal –avec le face à face de la victime et l'accusé – au procès collectif de crimes de masse, pose des problèmes de principe et des difficultés pratiques d'une tout autre dimension. Sur ce terrain, les principes directeurs élaborés par Théo Van Boven et Chérif Bassiouni sur les formes de réparation collective sont utiles<sup>17</sup>. Il ne s'agit pas seulement de mesures symboliques, pour utiles qu'elles puissent être, mais aussi à des programmes de réhabilitation, d'assistance médicale ou judiciaire.

Peut-être serait-il utile de revenir à la notion de «*sanctions efficaces*» ou de «*sanctions effectives*». La première condition est que la sanction existe, cela implique de lutter contre l'impunité à tous les niveaux, du chef de l'Etat à l'homme de main, et partout, en évitant autant que faire se peut les doubles standards, comme lorsqu'un Secrétaire général de l'ONU avait malencontreusement parler de «guerre de riches», s'agissant de l'ex-Yougoslavie, alors que toutes les victimes ont droit à la même vigilance, qu'elles soient au Darfour ou en Tchétchénie. Mais il ne faudrait pas non plus que la CPI devienne durablement une juridiction

---

<sup>17</sup> Rapport final de Théo van Boven, *Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire*, E/CN.4/Sub.2/1996/17 ; et pour la Commission des droits de l'homme, rapport final de Chérif Bassiouni, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; E/CN.4/2000/62.

régionale, concentrée sur les crises africaines. Même si la justice a un coût et que des choix s'imposent dans les enquêtes et les poursuites, en dehors des limites inhérentes à la compétence de la CPI, toute sélectivité de la justice internationale serait désastreuse à terme pour sa légitimité.

### **L'effectivité du cadre national**

La meilleure garant de cette universalité demeure le principe de complémentarité, avec l'idée que c'est la justice nationale qui doit être le premier rempart pour faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire. L'effectivité des poursuites sur le plan national correspond d'ailleurs à des obligations positives qui pèsent sur tous les Etats. Les Etats parties aux Conventions de Genève doivent «respecter et faire respecter» le droit humanitaire. Mais selon le système des droits de l'homme, trop longtemps caractérisé par une logique de «non-ingérence» dans les droits garantis, les Etats parties aux instruments internationaux doivent également «respecter, protéger et mettre en œuvre» les engagements assumés. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné dans sa jurisprudence récente – à partir d'affaires turques notamment - toute l'importance des obligations positives liées aux articles 2 et 3 de la Convention, à travers l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les violations commises. C'est sans doute au plus près des réalités que la justice doit s'exercer lorsque c'est possible, la justice internationale n'intervenant que comme ultime garant de la bonne administration de la justice.

Pour que les principes de subsidiarité et de complémentarité puissent fonctionner pleinement, il faut bien sûr que la justice nationale soit digne de ce nom, c'est-à-dire soit constituée de juges compétents, indépendants et impartiaux. Ce qui est vrai de la justice ordinaire l'est plus encore des justices d'exception, à commencer par les tribunaux militaires<sup>18</sup>. Comment parler d'exemplarité si, au nom de l'esprit de corps, les décisions de la justice militaire ne sont pas motivées ni publiées, comme c'est encore le cas en France ? Or, l'efficacité de la sanction est étroitement liée à une certaine «pédagogie» de la justice qui doit établir des repères clairs et des sanctions prévisibles. Cela devrait constituer un impératif à tous les niveaux, de la sanction disciplinaire, prononcée de manière immédiate par l'autorité hiérarchique, à la sanction pénale, rendue dans un «délai raisonnable», tout en tenant compte

---

<sup>18</sup> Cf. l'ensemble de principes figurant dans le Rapport d'Emmanuel Decaux, *L'administration de la justice par les tribunaux militaires*, E/.CN.4/2006/58.

le cas échéant des circonstances, voire des circonstances atténuantes. A cet égard le facteur temps joue un rôle trop souvent négligé. Le procès Milosevic, commencé bien tard - alors que le TPIY a créé en 1993 est compétent à compter de 1991... il faudra attendre 1997 et la crise du Kosovo pour un premier acte d'accusation - et retardé par des manœuvres de procédures qu'on peut juger abusives, avant de tourner court comme on sait, a montré de manière tragique l'impasse du TPIY. Mais même lorsque les procès aboutissent plus d'une dizaine d'années après les faits commis, l'efficacité de la justice est affaiblie. Certes, la justice devient une machine à retardement pour tous les auteurs de crimes, en dehors de toute possibilité de prescription - comme on le voit avec le procès tardif de quelques vieillards survivants de clique dirigeante des Khmers rouges - mais seule l'immédiateté d'une «sanction efficace» peut vraiment jouer un rôle dissuasif, sinon préventif.

### **Les responsabilités des Nations Unies**

Le rôle des Nations Unies est lui aussi essentiel. Là où la justice locale est inexistante, la Commission de consolidation de la paix - nouvellement créée comme organe subsidiaire du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale - devrait faire une priorité de la «reconstruction» de l'appareil judiciaire et du rétablissement de la sécurité juridique. La réflexion en cours, notamment à l'initiative de la Suisse, sur les notions de justice et d'état de droit, devrait être approfondie, notamment dans les situations de sortie de crise. Quelle peut être la sanction efficace, lorsqu'il n'y a ni juges, ni prisons, et que les anciens belligérants sont devenus les responsables politiques se partageant les dépouilles du pouvoir ? Comme la lutte contre la corruption, l'exigence de justice ne doit pas être l'alibi d'un camp contre un autre, la poursuite de la guerre par d'autres moyens, une justice des vainqueurs imposée pour mieux faire oublier les crimes qui ont été le prix de la victoire.

Mais l'ONU devrait également s'appliquer à elle-même les critères les plus exigeants en matière de justice. Ce n'est pas encore le cas. Les opérations de maintien de la paix échappent à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme l'ont rappelé récemment les décisions *Behrami contre France* et *Saramati contre France et Norvège* rendues le 2 mai 2007 par une Grande chambre, s'agissant des opérations de la MINUK et de la KFOR au Kosovo. La Cour s'était référé aux nouveaux travaux de la CDI avec le projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales, transposant la codification de la responsabilité des Etats. Dans une intervention sollicitée, le conseiller

juridique des Nations Unies avait indiqué que «les actes de pareils organes subsidiaires sont en principe imputables à l'ONU et, s'ils sont commis en violation d'une obligation internationale, engagent la responsabilité internationale de l'Organisation et l'obligation pour elle de fournir une réparation» (paragraphe 33). Mais au-delà de la responsabilité de l'organisation en tant que telle, la responsabilité des personnels devrait être clarifiée et ne pas dépendre des systèmes nationaux, plus ou moins laxistes, comme on l'a vu en matière de crimes sexuels commis par des casques bleus. Un système disciplinaire commun serait le meilleur moyen de maintenir les meilleurs standards au sein de contingents multinationaux, sur la base d'un principe de subsidiarité et du respect du *non bis in idem*.

Reste une limite à laquelle il est difficile d'échapper, parler de justice et de sanction implique la mise en cause des Etats, voire des organisations internationales, mais laisse entière la question des groupes armés, sans parler des mouvements terroristes. Le caractère dissuasif de la sanction va de pair avec une hiérarchie et une discipline qui correspondent à des structures instituées, même dans l'hypothèse du protocole additionnel II. Ce faisant, l'argument de la réciprocité ne peut jouer, face à des situations asymétriques par nature. Mais il faut espérer que l'argument d'exemplarité pourra jouer d'autant plus. La sanction n'a pas seulement un caractère négatif, elle peut avoir un sens positif.